



*Etablissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel
140 rue du Chevaleret 75 013 Paris*

Prestation d'assistance et de conseil juridique pour l'Université Paris Lumières

(ACCORD-CADRE DE SERVICE N° MAPA-UPL-2023-02)

**RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES
EN COURS DE CONSULTATION
– Le 15 mars 2023 ; Mise à jour le 24 mars 2023 –**

**Entité acheteuse / Service prescripteur
Université Paris Lumières**

**Pouvoir adjudicateur
Présidente de l'Université Paris Lumières**

QUESTION 1 (reçue le 10-03-2023)

Il est demandé à l'article 3.2 du RC de fournir « deux anciennes consultations juridiques d'une longueur maximale de 6 pages », puis ensuite il est demandé d'indiquer « le volume horaire qui a été nécessaire à la réalisation de l'étude et du recours ou du mémoire »

Faut-il donc joindre deux exemples de consultations juridiques ou un exemple de consultation juridique + un exemple de contentieux ?

Réponse du service prescripteur le 15 mars 2023

Il est attendu deux exemples de consultations juridiques car le présent accord-cadre ne prévoit pas de règlement de contentieux et de représentation en justice devant les tribunaux.

QUESTION 2 (reçue le 10-03-2023)

Dans la colonne « unité » du BPU il est précisé « Forfait annuel » ou « forfait à l'acte ». Mais dans la colonne suivante à compléter il est indiqué « Prix horaire en euros HT ».

Pouvez-vous svp nous indiquer quelle est l'unité de prix à renseigner ?

Réponse du service prescripteur le 15 mars 2023

Il s'agit d'une erreur de notre part et nous nous en excusons.
L'unité de prix est le forfait annuel ou le forfait à l'acte selon la catégorie de prestation.

QUESTION 3 (reçue le 10-03-2023)

Sur le périmètre des prestations : de manière accessoire des questions de droit pénal ou de droit privé sont-elles susceptibles d'être posées ?

Réponse du service prescripteur le 15 mars 2023

Des questions de droit pénal ou de droit privé sont susceptibles d'être posées mais elles resteront très marginales et d'un niveau de complexité peu élevé.

QUESTION 4 (reçue le 10-03-2023)

Sur le formulaire de candidature : ce formulaire comporte un cadre qui ne permet de d'indiquer un nombre limité de références.

Est-il possible de la compléter par un document annexe détaillant les références ?

Réponse du service prescripteur le 15 mars 2023

Nous avons mis en ligne ce fichier au format Word dans le dossier de consultation de sorte que les candidats puissent inscrire toutes les informations demandées. Il est ainsi possible d'agrandir les cases verticalement.

Si ce cadre de réponse ne suffit pas, vous pouvez parfaitement joindre un document annexe.

QUESTION 5 (reçue le 10-03-2023)

Le bordereau de prix comporte une colonne forfait annuel ou l'acte et une colonne à renseigner prix horaire.

Le forfait paraît antinomique du taux horaire : la colonne à renseigner doit-elle comporter un taux horaire ou un montant global par acte ? Si cette dernière hypothèse était la bonne, la prestation d'avis tout au long de l'année, ne peut en l'absence de précision même indicative de la fréquence de sollicitations ne

peut être raisonnablement évaluée dès lors qu'il s'agit de fixer un prix sans connaître le nombre de sollicitations annuelles.

Réponse du service prescripteur le 15 mars 2023

Il s'agit d'une erreur de notre part et nous nous en excusons.

L'unité de prix est le forfait annuel ou le forfait à l'acte selon la catégorie de prestation.

La fréquence de sollicitation pour les informations et avis juridiques (catégorie A du BPU) est de l'ordre de 2 à 3 questions par mois en moyenne.

QUESTION 6 (reçue le 23-03-2023)

Je souhaite avoir confirmation de l'interprétation qu'il convient de faire de la première phrase du second alinéa du 2-2 du règlement de consultation N° MAPA - UPL - 2023 - 02 (page 2). "L'accord cadre est sera attribué à un candidat individuel."

S'agit-il d'un avocat ou de plusieurs avocats (personnes physiques) mettant en commun leur compétence pour faire une offre ?

Un groupement d'avocat (personnalité morale) peut-il soumissionner ou plusieurs ?

Ou s'agit-il de la même idée que celle exposée dans la phrase suivante : On ne peut candidater à la fois en individuel et en groupement ?

Réponse du service prescripteur le 24 mars 2023

Par candidature individuelle, il faut entendre candidature d'un avocat ou d'un cabinet d'avocats et non candidature d'un groupement d'avocats exerçant dans des cabinets différents.

* * * * *